

<i>Adoption de la directive</i>	<i>01.11.2016</i>
<i>Dernière modification</i>	<i>24.08.2018</i>
<i>Ancienne directive n° 14, renumérotée le 24.08.2018</i>	

Directive n° 3.2 du Procureur général

Conseil juridique de la partie plaignante

1 Conseil de choix

Conformément à l'article 127 alinéa 1 CPP, la partie plaignante peut se faire assister d'un conseil juridique (voire de plusieurs selon l'art. 127 al. 2 CPP) pour défendre ses intérêts.

La partie plaignante peut choisir pour conseil juridique toute personne digne de confiance, jouissant de la capacité civile et ayant une bonne réputation (art. 127 al. 4 CPP). A la suite de la modification de la LPAV, la législation vaudoise ne réserve plus le monopole des avocats en matière de défense des parties plaignantes. Ainsi, peuvent par exemple intervenir comme conseil juridique un proche, un tiers juriste ou non, un agent d'affaires breveté, le membre ou l'employé d'un syndicat, d'une association professionnelle, d'une assurance de protection juridique, etc.

2 Conseil juridique gratuit (art. 136ss CPP)

2.1 Désignation d'un conseil juridique gratuit

Si elle réalise les conditions posées par l'article 136 CPP, une partie plaignante peut également bénéficier de l'assistance d'un conseil juridique gratuit. Ces conditions sont les suivantes :

- a) il faut pouvoir déduire de la plainte que la partie plaignante veut obtenir réparation de son dommage civil.

Un conseil juridique gratuit ne peut être désigné qu'à une partie plaignante voulant obtenir réparation de son dommage civil. Si elle entend n'agir qu'au pénal, la désignation d'un conseil juridique gratuit est exclue (FF 2005 1160 ; cf. CREP 254/2015 c. 2.3). Tel est également le cas si la partie plaignante n'est pas autorisée à faire valoir des conclusions civiles, par exemple parce que l'Etat répond du dommage à sa place (cf. CREP 149/2016, c. 2.4, mais sous la limite détaillée au c. 2.3) ou parce que le prévenu a déjà été condamné à payer par un jugement civil (cf. CREP 24/2016). Les personnes morales ne sauraient prétendre à l'assistance judiciaire (ATF 6B_1062/2014, c. 2).

b) l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (art. 136 al. 1 let. b CPP).

Cette condition est à comprendre à la lumière de la jurisprudence existante du Tribunal fédéral qu'elle est censée codifier. Les critères sont identiques à ceux qui président à la nomination d'un défenseur d'office (cf. Directive n° 3.1) de sorte qu'il n'y a pas lieu de se montrer trop restrictif (cf. p. ex. CREP 259/2016 ou CREP 251/2016).

c) la partie plaignante est indigente (art. 136 al. 1 let. a CPP).

S'agissant de l'indigence de la partie plaignante, c'est à celle-ci qu'il appartient de l'établir, l'autorité devant cas échéant l'interpeller pour éclaircir sa situation (cf. ATF 1B_389/2015 c. 5.4 ; CREP 214/2016, CREP 559/2015, CREP 79/2011 c. 4c). Est considérée comme sans ressources suffisantes la personne qui n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille ; pour déterminer s'il y a indigence, il faut prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée (ATF 4A_34/2012, c. 2.1 ; ATF 135 I 221 c. 5.1). La situation financière du requérant doit être analysée au moment du dépôt de la requête, à partir de données individuelles et globales (ibidem). Il est d'usage de calculer le minimum indispensable au sens du droit des poursuites et d'augmenter celui-ci de 25% (ATF 4A_34/2012, c. 2.1 ; ATF 124 I 1 c. 2a). Lorsque le disponible a été établi, il faut se demander si le requérant disposerait des fonds nécessaires en temps utile pour mener la procédure, étant précisé que le disponible doit permettre d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année pour les affaires relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 4A_34/2012, c. 2.1 ; ATF 1B_428/2010, c. 3 ; ATF 135 I 221 c. 5.1).

En revanche, si l'absence de moyens de la partie plaignante paraît évidente, il n'est pas admissible de refuser la désignation d'un conseil juridique gratuit en attendant qu'elle ait fourni des pièces prouvant son indigence (cf. CREP 559/2014 ou CREP 179/2014).

Considérant l'importance des premières mesures d'instruction, il est souhaitable qu'il soit donné suite le plus rapidement possible à une demande de conseil juridique gratuit dont les conditions sont clairement réalisées. L'octroi de l'assistance judiciaire rétroagit en principe au jour de la demande (cf. CREP 28/2016 c. 4.1).

Le procureur pourra tenir compte dans sa désignation du conseil juridique gratuit, d'un éventuel souhait exprimé par la partie plaignante. Sinon, le conseil juridique gratuit sera désigné au moyen du choix automatique de l'outil de nomination de l'OAV, tout en tenant compte d'éventuelles incompatibilités de mandats. Contrairement au conseil juridique de

choix, seul un avocat peut être désigné conseil juridique gratuit par l'autorité pénale (cf. art. 135 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 138 CPP, qui prévoit l'indemnisation selon le tarif des avocats et exclut ainsi la prise en charge et donc la nomination d'un conseil juridique gratuit non avocat).

2.2 Utilisation de l'outil de nomination de l'OAV

Toutes les décisions de nomination d'un conseil juridique gratuit doivent être introduites sur la plateforme de nomination de l'OAV, accessible à l'adresse :

<https://www.nominations-avocats-oav.ch>

2.3 Changement de conseil juridique gratuit

Un changement de conseil juridique gratuit n'est en principe possible qu'aux conditions de l'article 134 alinéa 2 CPP, par renvoi de l'article 137 CPP (relation de confiance gravement perturbée ou défense efficace plus assurée pour d'autres raisons). Il convient de se montrer strict et de refuser qu'une partie pourvue d'un conseil d'office puisse en changer à sa guise en prenant un conseil de choix qui demanderait ensuite, juste ou peu après, sa désignation comme conseil juridique gratuit. Des cas particuliers sont réservés, notamment si le changement est demandé ou approuvé par le conseil gratuit initialement désigné et que le nouveau conseil souhaité a pu nouer un rapport de confiance particulier avec son client lors de précédentes affaires.

En cas d'intervention d'un conseil juridique de choix, et par analogie avec la situation du défenseur d'office du prévenu, il appartient au procureur de s'assurer que la partie sera en mesure de supporter les frais de son avocat de choix au moins jusqu'à la clôture de la procédure de première instance (ATF 1B_394/2014, c. 2.2.2, SJ 2015 I 389).

2.4 Indemnisation du conseil juridique gratuit

Le calcul de l'indemnité est réglé par la Directive n° 3.3. En vertu de l'article 426 alinéa 4 CPP, cette indemnité sera mise à la charge du prévenu pour autant que sa situation le permette, c'est-à-dire en utilisant le même dispositif que lors de la mise à sa charge des frais de défenseur d'office (cf. ATF 1B_389/2015 c. 6.3 in fine ; CAPE 118/2014 ; CAPE 42/2012 c. 2.2).

Le Procureur général